



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Inspecteur de l'environnement
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : 01.62.32.13.40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 14/05/2024

SCCV Presles Gretz
10 rue Roquepine
75008 PARIS

Réf. : 0100025720

MISE : F477 2023/081

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1
à L. 214-6 du Code de l'environnement :

**Projet de construction d'une résidence intergénérationnelle,
3 maisons individuelles et viabilisation de 4 lots à bâtir
sur la commune de Presles-en-Brie
Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1
à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'une résidence intergénérationnelle, 3 maisons individuelles
et viabilisation de 4 lots à bâtir sur la commune de Presles-en-Brie**

j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors,
vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir
les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune
de Presles-en-Brie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission
Locale de l'eau du SAGE de l'Yerres pour information. Ces deux documents seront mis à la
disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période
d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au Directeur départemental des
territoires



Laurent BEDU

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F477 n° MISE 2023/081 en date du 4
septembre 2023**

TYPE DE IOTA :	Aménagement d'une résidence intergénérationnelle et de 4 lots à bâtir COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
Milieu aquatique superficiel :	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - Supérieure ou égale à 20 ha (A) - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV aménagé : 1,12 hectare environ Pas de BV amont intercepté Surface totale : 1,12 ha <u>Déclaration</u>
Maître d'ouvrage :	SCCV PRESLES GRETZ		
Description et caractéristiques :	<p>Aménagement d'une résidence intergénérationnelle, de 4 lots à bâtir et de leurs voiries de desserte.</p> <p>Le projet, sur un terrain d'assiette de 1,12 hectare environ, prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,68 hectare de surfaces imperméabilisées (toitures des bâtiments et voiries/stationnement), dont 0,23 hectare de surface semi-perméable permettant de réduire le coefficient d'apport de l'opération (toitures-terrasses végétalisées, stationnement et circulation en matériaux poreux) ; • 0,4 hectare d'espace vert des aménagements paysagers de l'opération ; • 0,04 hectare pour la gestion à ciel ouvert des eaux pluviales. <p>En raison de la faible perméabilité des terrains, la gestion des eaux pluviales se fera à la source, suivant deux niveaux de service, que ce soit pour la résidence intergénérationnelle et les lots à bâtir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans les différents ouvrages de gestion à créer (fond mort des bassins aériens et enterrés type SAUL, puisards des lots privés) ; • Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées dans les mêmes ouvrages de gestion à créer évoqués ci-dessus (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies, et hors puisards qui ne gèrent que les petites pluies), qui se vidangeront à un débit 1 l/s/ha, dans le réseau eaux pluviales de la commune de Presles-en-Brie et in fine dans la rivière Marsange, un affluent de l'Yerres. <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales surverseront dans le réseau eaux pluviales de la commune et dans les champs jouxtant le projet. In fine, le réseau pluvial aboutit dans la Marsange.</p>		

Descriptif du IOTA :

Eaux pluviales :

Période de retour : **Trentennale (30 ans)**

Débit de fuite projet : 1,91 l/s dont :

- 0,43 l/s en infiltration°
- 1,48 l/s en régulation (1 l/s/ha pour la résidence intergénérationnelle, et 0,5 l/s pour les 4 lots à bâtir)

° Sur la base d'un coefficient de perméabilité des sols de 8×10^{-7} et d'une surface d'infiltration de 490 m² minimum.

Bassin Versant	Surface (m ²)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire	
BV1	9 815	<i>Bassin de gestion aérien BV1 (part petites pluies)</i>	48	Infiltration (pour les petites pluies) et Marsange (pour la trentennale)	
		<i>Bassin de gestion aérien BV1 (part régulée trentennale)</i>	334		
		TOTAL BV1	382		
BV2	1,409	<i>Puisards lots privés (part petites pluies)</i>	8		
		<i>Bassin SAUL BV2 (part petites pluies)</i>	2.5		
		<i>Bassin SAUL BV2 (part régulée trentennale)</i>	38		
		TOTAL BV2	48.5		
TOTAL Projet	11 224	Ensemble du projet	431		
		<i>Dont gestions des petites pluies</i>	58.5		
		<i>Dont gestion pluie trentennale</i>	372		

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement du projet sera réalisée avec des techniques alternatives (toitures-terrasses et parkings végétalisés, bassin aérien et bassins enterrés perméables type SAUL, puisards des lots privés pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la source).

Outre le pouvoir de décantation des ouvrages de stockage des eaux pluviales, la qualité des rejets sera assurée par :

- des dégrilleurs et regards siphoniques de décantation en amont du bassin SAUL ;
- le pouvoir de phytoépuration des ouvrages aériens et végétalisés (bassin aérien et parkings végétalisés) ;
- la géo-épuration à travers les horizons non saturés du sous-sol (bassins aérien et enterré type SAUL).

À noter que pour les ouvrages fonctionnant pour partie avec un mécanisme de rejet en régulation, la présence d'un volume mort en fond d'ouvrage, pour permettre notamment la gestion des petites pluies, devrait aussi assurer le piégeage de toute pollution accidentelle.

Dans le cas d'une pollution accidentelle en phase chantier, le responsable de l'alerte et de l'intervention est le pétitionnaire. En phase exploitation, le responsable de l'alerte et de l'intervention sera le ou les propriétaires ou l'ASL. La Police de l'Eau sera tenue informée de tout événement de pollution accidentelle.

Entretien et surveillance

En phase chantier, l'entretien et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés seront réalisés régulièrement et après chaque événement pluvieux important, par le pétitionnaire.

En phase exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages sera à la charge des propriétaires de la résidence intergénérationnelle et de l'ASL du

lotissement.

Les prescriptions de réalisation et d'entretien sont les suivantes :

Les talus et le fond des zones d'infiltration/rétention devront être végétalisés (gazon ou plantes hydrophytes). Ceci permettra d'éviter les problèmes d'érosion du sol et favorisera ainsi la rétention des particules en suspension lors de l'arrivée du premier flot.

Au même titre que les autres espaces verts publics, les zones de dépression feront l'objet d'un entretien régulier par tonte ou fauchage (manuel ou mécanique selon les contraintes). Après un remplissage, la portance du fond peut être faible, il faudra alors attendre le ressuyage de l'ouvrage avant d'intervenir. Les débris végétaux seront dans tous les cas évacués.

Après chaque événement pluvieux, le gestionnaire devra procéder à une visite de contrôle et à un éventuel entretien : évacuation des débris (sacs plastiques, feuilles...).

L'entretien régulier des voiries et du réseau de collecte permettra de limiter la charge particulaire lors des épisodes pluvieux, et donc la fréquence des entretiens. Il permettra également d'obtenir un impact moindre sur le milieu récepteur.

Pour récapituler l'entretien devra comprendre :

- La surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie,
- La tonte régulière des surfaces enherbées,
- 1 visite mensuelle avec l'enlèvement des gros obstacles (branches, etc.), des flottants et déchets piégés dans les grilles d'accès **aux ouvrages de recueil des eaux pluviale (avaloirs, grilles, caniveaux grilles)**. Ces déchets devront être évacués avec les ordures ménagères,
- Un faucardage 2 fois par an,
- La vérification de la stabilité et de l'étanchéité des berges,
- Le curage des ouvrages. Ce curage devra être fait à intervalles réguliers (délais moyens de l'ordre de 2 à 5 ans) afin de récupérer les boues de décantation. Une analyse de toxicité des boues devra être faite chaque fois que cette opération de curage sera réalisée et permettra de déterminer la filière de valorisation à terme.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations des SDAGE et PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, ainsi qu'au PAGD du SAGE de l'Yerres.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION

CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE,
3 MAISONS INDIVIDUELLES ET DE LA VIABILISATION DE 4 LOTS À BÂTIR
SUR LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE

DOSSIER N° 0100025720
MISE F477 2023/081

Le Préfet délégué pour légalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne
Chevalier de la légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- VU le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne.
- VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 23/BC/083 en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté n°2023-DDT-SAJ-005 en date du 2 août 2023 de Monsieur le directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 21 août 2023, présenté par SCCV PRESLES GRETZ, enregistré sous le n° 0100025720 et relatif à la construction d'une résidence intergénérationnelle, 3 maisons individuelles et de la viabilisation de 4 lots à bâtir sur la commune de Presles-en-Brie;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE de l'Yerres;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV PRESLES GRETZ
10 Rue Roquepine
75008 PARIS**

concernant :

**la construction d'une résidence intergénérationnelle,
3 maisons individuelles et de la viabilisation de 4 lots à bâtir**

dont la réalisation est prévue sur la commune de PRESLES-EN-BRIE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21/10/2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune de PRESLES-EN-BRIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Yerres pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa

publication ou de son affichage à la mairie de PRESLES-EN-BRIE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Melun, le - 4 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU